RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00340
Numéro SIREN : 530 894 765
Nom ou dénomination : SARL ABAD - AIDE BIENVENUE A DOMICILE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003950

422485

Dénomination : SARL ABAD - AIDE BIENVENUE A DOMICILE

Adresse : 15 rue Lieutenant Pruneta 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00340
n° d'identification : 530 894 765

n° de dépôt : A2015/003950
Date du dépôt : 22/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2015

422485

ABAD
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 042 euros
Siège social : 15 Rue LT Pruneta
66000 PERPIGNAN
530894765 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 Juin 2015

L'an deux mille quinze,
Le 30 juin,
A 15 heures 30,

Les associées de la société ABAD, société à responsabilité limitée au capital de 4 042 euros, divisé en 4 042 parts de 1 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, 15 Rue LT Pruneta 66000 PERPIGNAN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :
Madame Amélie GUICHETEAU, propriétaire de 2021 parts sociales
Madame Céline MASELLI, propriétaire de 2021 parts sociales

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Amélie GUICHETEAU, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2015, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.